

## Règles de fonctionnement de la Commission Locale de l'Eau

Les présentes règles de fonctionnement précisent les dispositions de mise en œuvre de la Commission Locale de l'Eau, dénommée CLE, en application des articles L.212-3 et suivants et des articles R.212-29 à R.202-34 du Code de l'environnement, ainsi que du décret n° 2007-1213 du 10 août 2007.

Elles sont adoptées par les membres de la CLE, selon les règles énoncées ci-dessous, lors de la séance plénière d'installation de la CLE du 26 mai 2021.

### Sommaire

Chapitre 1 : Missions de la Commission Locale de l'Eau .....	2
Article 1.1 : Mise en œuvre et suivi.....	2
Article 1.2 : Révision ou modification .....	2
Chapitre 2 : Organisation .....	2
Article 2.1 : Le siège .....	2
Article 2.2 : Les membres de la CLE.....	2
Article 2.3 : Le Président .....	2
Article 2.4 : Les Vice-présidents .....	3
Article 2.5 : Le bureau de la CLE .....	3
Article 2.6 : Les commissions de travail et comité technique .....	4
Article 2.7 : La structure porteuse : le SYLOA.....	4
Chapitre 3 : Fonctionnement de la CLE.....	5
Article 3.1 : Ordre du jour, convocation et périodicité des réunions.....	5
Article 3.2 : Délibération et vote .....	5
Article 3.3 : Participation du public .....	5
Article 3.4 : Avis de la CLE .....	5
Article 3.5 : Rapport d'activités.....	6
Chapitre 4 : Modifications.....	6
Article 4.1 : Modification de la composition de la CLE.....	6
Article 4.2 : Modification des règles de fonctionnement.....	6

## Chapitre 1 : Missions de la Commission Locale de l'Eau

### Article 1.1 : Mise en œuvre et suivi

La CLE est chargée de veiller à l'application opérationnelle des orientations du SAGE, à la diffusion du SAGE et au suivi de la mise en œuvre des actions. Elle pourra confier à son secrétariat technique ou à un comité technique le suivi de ces orientations. Le suivi de la mise en œuvre du SAGE est réalisé à l'aide d'un tableau de bord validé par la CLE.

### Article 1.2 : Révision ou modification

Le SAGE est révisé ou modifié sur décision de la CLE dans les formes prévues à son élaboration (article L.212-6 du Code de l'environnement), sauf dans le cas où la modification est demandée par le représentant de l'Etat dans le département pour la réalisation d'un Projet d'Intérêt Général ayant des incidences sur la qualité, la répartition ou l'usage de la ressource en eau. Dans ce cas, le Préfet saisit la CLE qui doit émettre un avis à la majorité des deux tiers. Le Préfet approuve alors la modification par un arrêté motivé.

## Chapitre 2 : Organisation

### Article 2.1 : Le siège

Le siège de la CLE est fixé au siège de la structure porteuse du SAGE, au Syndicat mixte de la Loire Aval (SYLOA), situé 1ter Avenue de la Vertonne 44 120 VERTOU.

### Article 2.2 : Les membres de la CLE

La CLE est composée de trois collèges, avec une répartition comme suit :

- Au moins 50% des représentants des collectivités territoriales et des établissements publics locaux ;
- Au moins 25% des représentants des usagers, des propriétaires riverains, des organisations professionnelles et des associations concernées ;
- Au plus 25% des représentants de l'Etat et de ses établissements publics.

Pour le collège des collectivités territoriales, les membres sont désignés nominativement par l'arrêté préfectoral de composition de la CLE. Seuls les élus désignés peuvent siéger à la CLE et participer aux votes.

La durée du mandat des membres de la CLE est de six ans. Ce mandat devient caduc si les membres de la CLE perdent les fonctions pour lesquelles ils ont été désignés.

En cas d'empêchement, un membre peut donner pouvoir à un autre membre du même collège ; chaque membre ne peut recevoir qu'un seul pouvoir.

En cas de vacance du siège d'un membre de la CLE, il sera pourvu à son remplacement dans les conditions prévues pour sa désignation, dans un délai de deux mois à compter de cette vacance, pour la durée du mandat restant à courir.

Les fonctions des membres de la CLE sont gratuites.

### Article 2.3 : Le Président

Le Président est élu lors de la première réunion constitutive de la CLE par les membres du collège des représentants des collectivités territoriales et des établissements publics locaux de la CLE et doit appartenir à ce même collège. L'élection a lieu à la majorité absolue des suffrages exprimés au premier et second tour et à la majorité relative au troisième tour de scrutin. En cas d'égalité des suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Le Président préside les réunions de la CLE, fixe le calendrier annuellement et valide les ordres du jour des séances de la CLE. Il signe tous les documents pour le compte de la CLE.

Il conduit pour la CLE la procédure de mise en œuvre, de suivi et de révision du SAGE. Il soumet les différentes phases d'avancement à l'approbation de la CLE. Il représente la CLE lors des réunions sur le territoire et à l'extérieur.

En cas de démission du Président, ou cessation de son appartenance à la CLE, la présidence est assurée par un Vice-président désigné par le Président démissionnaire, qui assure le suivi des dossiers et convoque la prochaine réunion de la CLE pour l'élection d'un nouveau Président.

### Article 2.4 : Les Vice-présidents

Deux Vice-présidents, issus du collège des représentants des collectivités territoriales et des établissements publics locaux sont désignés par la CLE, sur proposition du Président.

En cas d'empêchement du Président, le Vice-président désigné par le Président sera chargé temporairement d'assurer les fonctions du Président, et notamment :

- De présider les séances de la CLE et du Bureau.
- De signer les courriers urgents.
- De signer les avis du bureau de la CLE sur les dossiers.

### Article 2.5 : Le bureau de la CLE

Le Bureau de la CLE assiste le Président dans ses fonctions, et notamment dans la préparation des séances plénières de la CLE. Il est présidé par le Président de la CLE.

Le Bureau est chargé :

- du suivi de la procédure de révision du SAGE et de la mise en œuvre du SAGE révisé.
- de la communication sur le SAGE.

Le Bureau reçoit délégation de la CLE pour répondre aux demandes d'avis de la CLE sur les dossiers et projets du territoire (dossiers d'autorisation environnementale, projets de contrats, etc.), à l'exception des projets stratégiques qui sont présentés et votés par la CLE, sur décision du Président après consultation des membres du Bureau.

Pour assurer cette délégation, le Bureau est convoqué régulièrement selon un planning annuel, sur proposition du Président, validé par les membres.

Au-delà de cette délégation, le Bureau n'est pas un organe de décision : il ne peut en aucun cas prendre de délibération, prérogative exclusive de la CLE.

Le Président de la CLE valide les ordres du jour des séances et adresse la convocation 15 jours avant la réunion.

Le Bureau peut entendre tout expert utile afin d'éclairer les débats.

Le Bureau de la CLE est composé de **21 membres**, désignés par chacun des 3 collèges.

> **11 membres du collège des collectivités territoriales**, de leurs groupements et des établissements publics locaux dont un siège pour le Président de la CLE.

Compte tenu des enjeux, des diversités et des spécificités des espaces concernés par le SAGE, la représentation des territoires urbains, ruraux et littoraux doit être parfaitement assurée pour garantir notamment la solidarité entre l'amont et l'aval, le nord et le sud de l'estuaire de la Loire.

- 1 siège pour le Conseil régional des Pays de la Loire
- 1 siège pour le Conseil départemental de Loire Atlantique
- 9 sièges pour les élus issus des sous-bassins de référence du SAGE

> **6 membres du collège des usagers**, des propriétaires fonciers, des organisations professionnelles et des associations.

- 1 siège pour l'Association des Industriels Loire Estuaire (AILE)
- 1 siège pour la Chambre régionale d'Agriculture des Pays de la Loire
- 1 siège pour les représentants des activités économiques littorales
- 2 sièges pour les associations environnementales
- 1 siège pour les associations de consommateurs

> **4 membres du collège des représentants de l'Etat** et de ses établissements publics, désignés par Monsieur le Préfet de la Loire Atlantique, responsable du SAGE.

- 1 siège pour la DREAL Pays de la Loire
- 1 siège pour la DDTM 44
- 1 siège pour l'Agence de l'Eau Loire Bretagne
- 1 siège pour le Grand Port Maritime de Nantes – St Nazaire

### **Article 2.6 : Les commissions de travail et comité technique**

Des commissions de travail, notamment thématiques, pourront être constituées, à l'initiative du Président, pour accompagner les réflexions de la CLE dans ses travaux. Ces commissions sont présidées par un membre de la CLE, issu d'un des 3 collèges, et désigné par le Président de la CLE.

Leur composition est arrêtée par le Président après avis du bureau. Les commissions peuvent être élargies à des personnes extérieures à la CLE dans le but de concerter largement et de faire remonter l'information vers les membres de la CLE.

Les commissions territoriales sont réunies sur les sous-bassins versants de référence du SAGE. Elles ont un rôle de proposition et de concertation locale dans le cadre des grandes orientations définies par la CLE à l'échelle du SAGE. Sur décision du Président, elles pourront être ouvertes à toute personne permettant d'enrichir les travaux de ces mêmes commissions.

Un comité technique, composé des services techniques des membres de la CLE, pourra être mobilisé par le Président de la CLE sur des projets ou thématiques précises afin d'appuyer les travaux de la CLE. La réunion sera présidée par le Président de la CLE ou un Vice-Président. Sur décision du Président, le comité technique pourra être ouvert à toute personne permettant d'enrichir les travaux du comité.

### **Article 2.7 : La structure porteuse : le SYLOA**

La CLE confie l'animation du projet et le secrétariat administratif et technique de la CLE à une structure porteuse : le SYLOA.

A ce titre, le SYLOA met à disposition de la CLE les moyens matériels et humains pour assurer ces missions.

L'équipe d'animation est chargée notamment de préparer et d'organiser les travaux de la CLE, sous l'autorité directe du Président de la CLE.

La structure porteuse porte la maîtrise d'ouvrage des études nécessaires à la révision du SAGE Estuaire de la Loire et au suivi de sa mise en œuvre. Elle porte également la maîtrise d'ouvrage des études stratégiques de bassin identifiées dans le SAGE révisé.

## Chapitre 3 : Fonctionnement de la CLE

### Article 3.1 : Ordre du jour, convocation et périodicité des réunions

Les réunions peuvent se tenir en tout lieu utile.

Les convocations accompagnées de l'ordre du jour détaillé, préalablement fixé par le Président, devront parvenir aux membres de la CLE au moins 15 jours avant la date de réunion.

La CLE se réunit au moins 1 fois par an.

Tout membre de la CLE peut présenter au Président une question, proposition ou motion en vue de son inscription à l'ordre du jour. Si l'inscription est demandée par au moins un quart des membres de la CLE, elle est obligatoire.

La CLE peut entendre tout expert utile pour éclairer les débats et l'accompagner dans ses décisions.

### Article 3.2 : Délibération et vote

Les délibérations de la CLE sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, la voix du Président étant prépondérante en cas de partage égal des voix. Il peut être procédé au vote par bulletins secrets. Les bulletins blancs et nuls n'entrent pas dans les calculs de la majorité.

Le résultat des votes est constaté par le Président, assisté par un secrétaire de séance désigné au sein de la CLE.

Toutefois, la commission ne peut valablement délibérer sur :

- ses règles de fonctionnement,
- l'adoption, la modification et la révision du schéma d'aménagement et de gestion des eaux,

que si les deux tiers de ses membres sont présents ou représentés. Si ce quorum n'est pas atteint après une seconde convocation, la CLE peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Les délibérations de la CLE sont consignées dans un registre établi à cet effet et tenu à jour par le secrétariat de la CLE.

Sur décision du Président, la CLE peut voter par voie électronique si la situation le justifie et dans le respect des lois et règlements en vigueur. L'ensemble des modalités de ce fonctionnement est détaillé dans le décret n°2014-1627 du 26 décembre 2014 relatif aux modalités d'organisation des délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial.

### Article 3.3 : Participation du public

Les séances de la CLE sont réservées à ses membres et ne sont pas publiques.

Des séances (ou des parties de séance) peuvent être rendues publiques sur décision du Président ou si la majorité des membres de la CLE le souhaite.

Des personnes non-membres de la CLE peuvent être invitées par le Président en qualité d'observateurs. Elles ne participent pas aux votes.

### Article 3.4 : Avis de la CLE

Une fois le SAGE approuvé, la CLE est consultée pour rendre un avis sur les dispositions applicables aux Installations, Ouvrages, Travaux et Activités (IOTA) ayant une incidence sur l'eau et les milieux aquatiques, les ouvrages situés sur les cours d'eau inscrits sur les listes prévues par l'article L.214-17 du Code de l'environnement, la délimitation de certaines zones (érosion, humides, de protection des aires d'alimentation de captages) et avis sur les programmes d'actions, etc.

La CLE peut être consultée sur les documents d'urbanisme (SCoT et PLU/PLUi en l'absence de SCoT) à la demande des collectivités.

La CLE donne délégation au Bureau pour émettre les avis sur les différents projets, à l'exception des projets stratégiques pour le territoire (cf. article 2.5). Ces avis doivent s'appuyer sur les objectifs et orientations du SAGE en vigueur, déclinés en dispositions et règles, et formulés par la CLE. Les avis sont signés du Président de la CLE. Les membres de la CLE sont tenus informés des avis émis.

### **Article 3.5 : Rapport d'activités**

La CLE établit un rapport d'activités annuel présentant ses travaux et orientations ainsi que les résultats et perspectives de la gestion des eaux dans le périmètre du SAGE Estuaire de la Loire. Ce rapport est adopté en séance plénière. Il est transmis au Préfet coordonnateur de bassin, au Comité de bassin et aux Préfets de Loire Atlantique, de Maine-et-Loire et du Morbihan.

## **Chapitre 4 : Modifications**

### **Article 4.1 : Modification de la composition de la CLE**

Le cas échéant, et dans les limites de la définition donnée à l'article R.212-30 du Code de l'Environnement, la composition de la CLE peut être modifiée dans le courant du mandat, sur demande motivée du Président, approuvée à la majorité des deux tiers par les membres de la CLE et par le Préfet de Loire Atlantique.

### **Article 4.2 : Modification des règles de fonctionnement**

Toute demande de modification des présentes règles de fonctionnement devra être soumise au Président qui l'examinera en bureau.

Si la demande émane d'au moins un quart des membres, la modification doit obligatoirement être mise au vote. Elle est adoptée aux mêmes conditions que les règles initiales.